Association Cultuelle
EEL de MATHA

26 rue de Cognac - 17160 Matha

Statuts

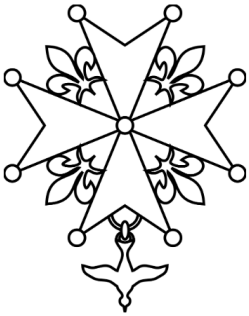

(Mises à jour de 2024)

« La parole de notre Dieu subsiste éternellement »

Esaïe 40.8

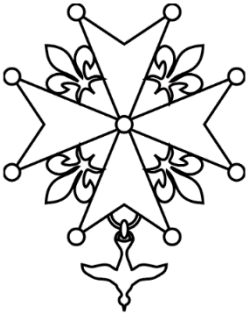

UEEL
UNION DES ÉGLISES ÉVANGÉLIQUES LIBRES

CNEF
CONSEIL NATIONAL DES ÉVANGÉLIQUES DE FRANCE

Fédération Protestante de France

STATUTS
DE L'ÉGLISE EVANGELIQUE LIBRE DE MATHA

ARTICLE 1er – CONSTITUTION

L'Église Évangélique Libre de MATHA, organisée en 1884 comme église indépendante de l'État, se conformant aux lois du 1er juillet 1901 et du 9 décembre 1905, et leurs décrets d'application des 16 août 1901 et 16 mars 1906, se constitue en association pour l'exercice du Culte Protestant suivant les prescriptions des dites lois.
L'association est constituée pour une durée illimitée.
Déclarée à la Sous-Préfecture de Saint Jean d'Angély, Charente Maritime (17), le 14 décembre 1968, l'association a été immatriculée sous le numéro 383.

ARTICLE 2 : OBJET

Dénommée Église Évangélique Libre de MATHA (EEL Matha), l'Association a pour objet exclusif le culte public protestant évangélique conformément aux lois et règlements en vigueur, à sa confession de foi, à ses statuts et à son règlement intérieur, notamment :

- La célébration du culte sous toutes les formes (cérémonies, rites, pratiques, annonce publique de l'Évangile),
- Le recrutement, l'entretien et la formation des ministres du culte et de toutes personnes concourant à l'exercice du culte,

- L'acquisition à titre gratuit ou à titre onéreux, l'aliénation, l'échange, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte,
- Les activités directement rattachées au culte et strictement accessoires.

L'association poursuit un but non lucratif et s'interdit tout but ou action politique.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de cette association est établi à MATHA (17160), 26 rue de Cognac. Son transfert relève de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale des membres, sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – CIRCONSCRIPTION

La circonscription religieuse comprend le département de la Charente-Maritime et les départements voisins.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association est constituée d'au moins sept membres majeurs domiciliés dans la circonscription religieuse.
Les procès-verbaux d'Assemblées Générales tiennent lieu de liste des membres de l'association, néanmoins une telle liste doit être établie et mise à jour après chaque assemblée après qu'elle ait statué sur les demandes d'admission et de radiation.

L'association se compose des :

- Membres actifs soumis à la procédure d'admission, ils s'engagent à participer activement et financièrement à

la vie et aux activités de l'association, et à ce titre ils sont titulaires du droit de vote aux assemblées. Ils s'engagent à contribuer, dans la mesure de leurs moyens aux frais du culte, et à se montrer loyaux envers l'association et ses membres.

- Membres de droit, dispensés de la procédure d'admission, ils ont les mêmes droits et obligations que les membres actifs. Il s'agit du ministre du culte en exercice dans l'association.
- Sympathisants : ce sont des personnes qui désirent bénéficier des avantages spirituels de l'EEL Matha et ont fait le choix de soutenir l'association par leur cotisation ou par tout autre service. Non titulaires du droit de vote aux assemblées, ils ne sont pas non plus soumis à la procédure d'admission.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour devenir membre de l'association, la personne en fait la demande par écrit au Conseil et doit remplir les conditions suivantes :
- être âgé d'au moins 18 ans,
- accepter pleinement et sans réserve la confession de foi, les statuts et le règlement intérieur.

Le conseil examine la demande, et sauf ajournement motivé, inscrit cette demande à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée, laquelle se prononcera par vote.

ARTICLE 7 : DÉMISSION / RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- Décès.
- Démission.

Chaque membre peut librement se retirer à tout moment de l'association, après paiement des cotisations échues et de celles de l'année courante en en ayant informé par écrit le Conseil.

Cette démission est mise à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée pour être entérinée.

- Radiation lorsqu'un membre cesse de remplir les conditions :

  - Soit il a déménagé hors de la circonscription religieuse,
  - Soit il se désintéresse de la vie associative,
  - Soit il ne s'acquitte pas des cotisations votées par l'Assemblée Générale sans en avoir été exonéré par le Conseil d'administration,
  - Soit il ne participe pas 3 (trois) années de suite à l'Assemblée Générale annuelle.
  - Soit par manquement grave et/ou comportement inadapté.

  Cette radiation est mise à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée pour être entérinée.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Selon la liste de l'article 19-2 de la loi du 9 décembre 1905, les ressources de l'association se composent ainsi :

- Des cotisations des membres ;
- Du produit des quêtes et offrandes ;

• Des rétributions pour les cérémonies et services religieux ainsi que pour la location du mobilier et des objets destinés au service du culte outre la décoration ;
• Des libéralités notamment des dons et legs que l'Association peut recevoir dans les conditions prévues aux articles 910 et 910-1 du code civil ;
• Des immeubles de rapport donnés ou légués à l'Association dans les limites de la loi ;
• Des aides aux travaux de réparation et d'accessibilité au bâtiment affecté au culte public.

Et plus généralement toutes autres ressources qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur
Les ressources de l'Association seront affectées exclusivement au financement et aux besoins de l'objet qu'elle s'est donné.

ARTICLE 9 : CONSEIL / ÉLECTION

L'Association est administrée par un Conseil d'au moins 5 personnes élues dans son sein.
Elles sont élues pour trois ans par l'Assemblée Générale ordinaire suivant une procédure fixée par le Règlement Intérieur.
Le pasteur est membre de droit du Conseil.
- Est éligible au Conseil d'Administration toute personne membre de l'Association depuis plus de 6 mois, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits politiques et civils.
- Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, un Secrétaire, un Trésorier.
- Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre.

- Les membres élus du Conseil ne reçoivent aucune rétribution.
- Tout autre personne ne pourrait assister aux séances du Conseil qu'avec voix consultative.

ARTICLE 10 : CONSEIL / RESPONSABILITÉS

Le Conseil est investi des pouvoirs suivants :
- Il veille à ce que l'Association ne dévie pas de son but.
- Pour les achats et ventes d'immeubles, il se conforme aux décisions de l'Assemblée Générale,
- Il administre les biens de l'Association,
- Il fixe le budget, recueille les fonds, fait emploi des ressources et détermine le placement des fonds disponibles,
- Il passe les traités de toute nature, traite, transige et compromet sur tous les actes de l'Association,
- Il adresse les convocations à l'Assemblée Générale et en prépare l'ordre du jour,
- Il arrête les comptes de l'exercice et fait un rapport sur sa gestion qu'il soumet à l'Assemblée Générale,
- Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à l'un de ses membres. Il peut, en outre, par un mandat spécial, pour une ou plusieurs affaires déterminées, déléguer ses pouvoirs à telle personne que bon lui semblera,
- La présence de la moitié plus un des membres en exercice est indispensable à la validité des délibérations du Conseil,

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés.
Les membres du Conseil ne sont pas personnellement responsables.

ARTICLE 11 – EXERCICE COMPTABLE

L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.
La convocation à l'Assemblée Générale, avec l'ordre du jour, doit être adressée par le Conseil d'administration aux membres au moins huit jours avant la réunion, sous toute forme y compris par tous les moyens technologiques en usage.
Sont de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :
- l'adhésion des nouveaux membres, la démission, la radiation,
- l'élection des conseillers,
- la révocation de conseillers,
- l'approbation des comptes annuels et des actes de gestion et d'administration de l'Association par les dirigeants.

Pour que les délibérations soient valables, l'Assemblée Générale devra réunir un nombre de membres présents ou représentés supérieur à la moitié (+1) du nombre des membres de l'Association.
Si cette condition n'est pas remplie, une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée ultérieurement et délibérera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote par correspondance n'est pas admis.
Le vote par procuration est limité à 2 (deux) pouvoirs par membre.
Les décisions de l'Assemblée sont soumises à vote selon la procédure décrite dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 13 – ASSEMBLÉE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale se réunit extraordinairement toutes les fois que nécessaire.
Elle est convoquée dans les mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire.

Sont de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :
- la modification des statuts,
- l'acquisition ou la cession de biens immobiliers,
- le recrutement des ministres du culte,
- la dissolution.

Pour que les délibérations soient valables, l'Assemblée Générale Extraordinaire devra réunir un nombre de membres présents ou représentés supérieur ou égal aux deux-tiers (2/3) du nombre des membres de l'Association.
Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée ultérieurement et délibérera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote par correspondance n'est pas admis.
Le vote par procuration est limité à 2 (deux) pouvoirs par membre.

Les décisions de l'Assemblée sont soumises à vote selon la procédure décrite dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 14 – AFFILIATION

L'Association cultuelle déclare s'affilier à l'Union d'Associations : UNION DES ÉGLISES EVANGÉLIQUES LIBRES DE FRANCE, membre elle-même de la FEDERATION PROTESTANTE DE FRANCE (FPF) et du CONSEIL NATIONAL DES EVANGELIQUES DE FRANCE (CNEF).
Elle verse à chacune de ces Associations la cotisation demandée.

L'association peut adhérer à une autre association ou fédération à condition que cette adhésion soit compatible avec sa déclaration de foi et son autonomie.

Elle peut aussi s'en désaffilier par décision prise en assemblée générale.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par un vote émis par la majorité absolue des membres. En cas de dissolution, la dévolution des biens meubles et immeubles ne pourra se faire qu'à une association cultuelle ayant les mêmes principes doctrinaux et ecclésiastiques.

Fait à Matha, le 18 juin 2023
Le Président
Le Secrétaire